

17 juin 1879

Sénat.

3^{me} Commission
d'Initiative parlementaire
(formation de juin 79)

ETIENNE
NICOLAS, Succ^r
VERSAILLES

M. Boyet - J. K...
H. B. K...

124 S 153





Séance de Mardi 17 Juin 1879

La séance est ouverte à une heure

M. Gayot est nommé Président à l'unanimité des onze membres présents

M. Paul de Rémusat est nommé Secrétaire
La Commission n'ayant rien à son ordre du jour, la séance est levée à une heure 1/2

Le Président

a. Gayot

Le Secrétaire

Paul de Rémusat

Séance de Mardi 17 Juin 1879.

Sont présents M. de Gayot, président,
Vigier, Lacombe, Cornudet, Delacour, Rumpo,
Lacombe, Sturmer, Rivier.

En l'absence de M. Paul de Rémusat,
M. Rivier est élu par M. le
Président, à prendre place au bureau,
comme Secrétaire

M. Lacombe, auteur de propositions
qui ont été soumises à la Commission
d'initiative, est appelé à la séance.

Le juré est donné à M. Lacombe.

La première proposition tend à ce qu'il
soit accordé un délai de dix jours au moins
avant le jour d'interrogatoire de l'accusé
et celui où il devra comparaître au
tribunal, et que l'art. 293 du Code d'Inst.
criminelle, qui fixe ^{aujourd'hui} ce délai à 3 jours
soit ~~modifié~~ soit modifié dans le sens de
cette proposition.

M. Lacombe fait observer que sur
l'indication de sa proposition, l'économie et
la réduction de l'art. 293 ne seraient pas
semblablement modifiés.

M. Laborde exprime la peine que
les trois propositions publiées soumise à
l'approbation du Sénat devant être
confidées à l'homme d'un bon caractère.

La 2^e proposition tend à
la modification de l'art. 309 de l'Code
d'instruction criminelle, en ce qui
concerne la tenue de la copie pro-
ficiée, qui doit être donnée gratuitement
à l'accusé.

M. Laborde demande quel soit
donné, en outre, copie gratuite des
interrogatoires de l'accusé, les interrogatoires
étant, pour le défendeur et pour l'accusé
lui-même, l'élément le plus indispensable
de la défense de l'accusé. Le temps
et les ressources nécessaires pour défaut
de ces copies pour que le défendeur
puisse se procurer (à ses frais, et sur
des décrets toujours extrêmement brefs)
la copie de ces interrogatoires.

M. Laborde développe à ce sujet les
considérations qui lui paraissent décisives
pour déterminer l'admission de la
2^e proposition.

M. Laborde aurait vivement
désiré faire un pas de plus et demander
qu'il soit délivré une copie à
chaque accusé. Mais, quel que soit
à ses yeux la nécessité de cette
tenue d'autant de copies qu'il y a
d'accusés, il n'a pas cru devoir le
demander. Toutefois, il s'associerait
avec empressement à ce vœu, s'il le
présentait devant le Sénat.

M. Eugène Blanc publie l'art. 309 de l'Code d'instruction.

M. Lacmann fait observer que
l'on serait sans des impossibilités,

faute de temps, de faire copier les pièces
 en aussi grand nombre d'exemplaires, dans
 un délai aussi bref que celui de 10 jours,
 si la proposition de M. Subard est admise, ~~et~~
~~dans celui de 3 jours, si l'art. 30 n'est pas~~
~~admis~~, ainsi que le dit M. Lacour.

M. Subard fait observer que sa
 proposition aurait surtout pour objet
 d'amener les présidents d'assises à l'heure
 plus tôt les procédures, qui ne peuvent
 se faire que par l'intermédiaire de la
 chambre des sessions. La faculté lui est
 de renvoyer à tout ou partie des délais
 introduits en la forme, toutes les fois qu'il
 jugera que la défense en aura pu être soufferte.
 Il fait remarquer que l'interrogatoire
 auquel il est procédé en vertu de l'art.
 est une obligation de pure forme et
 dont copie n'est jamais demandée et qu'il
 n'est pas important en fait de la
 différer.

— La 3.^e proposition vise l'article
 116 du Code d'Inst. criminelle, relatif à
 la mise en liberté provisoire. Cet article
 est relatif à la liberté qui devra
 être accordée à la demande en mise en liberté
 provisoire, quand, en cas de renvoi de l'affaire
 à une autre session, la demande n'a
 produit que partiellement à l'effet de
 renvoi, alors que la Cour d'assises se trouve
 dessaisie. Cette demande est des plus respectables
 et repose sur une cause qui peut lui être
 présentée de plusieurs mois de plus, sans
 que le renvoi de la cause puisse lui être
 imputé et sans que son élargissement
 puisse être vu comme un inconvénient.

M. Laborde propose de renfermer
 art. 293 et 305 dans une seule disposition
 et de les renvoyer à la Commission d'Instruction
 criminelle, et d'ajouter à l'art. 116
 un paragraphe relatif aux juges
 d'instruction qui sont chargés de
 l'exécution de la disposition qui donne
 à l'accusé le droit de se défendre
 et de choisir son conseil. Cette proposition
 est adoptée par la Commission d'Instruction
 criminelle.

La séance est levée à 22 h 1/4.

a. Gayot
 N. Blave

Séance du Mardi 1^{er} Juillet 1879

La séance est ouverte à une heure 1/4
 M. Gayot - Président

M. Xavier Blave donne lecture du rapport sur les propositions
 de M. Laborde relatives aux modifications du code d'Instruction Criminelle
 art. 293 et 305 et Nouvel article 116
 Le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Président

a. Gayot

Le Secrétaire

F. de Remusat

5^e Con. d'Initiative 14. Mai 1880

Président M. Gayer - Secrétaire M. Dauphinais en l'absence
de M. de Remusat.

M. Lestelin auteur d'une proposition de loi sur le serment
militaire l'aime bien sur projet les explications suivantes :

« Depuis dix ans, nous nous trouvons dans cette situation sans être
« excepté comme que l'Armée n'a pris aucun engagement envers
« qui au envers quelque état, jamais, en effet, on ne s'en
« trouve en présence d'un pareil rapprochement de
« obligation, antérieurement imposés. Ne devons-nous pas
« profiter d'une grande cérémonie pour faire prêter serments
« aux Français ? Les Militaires, (les officiers) nous le proposent
« de leur grade - Seuls ils ont le droit de porter du arme
« Ne conviendrait-il pas, n'est-ce pas juste d'exiger d'eux une
« garantie qui ne leur permette pas l'abus de leur position ? »

M. Lestelin donne lecture des différents serments donnés
« au serment, en Autriche, en Allemagne, en Russie
« États-Unis, Italie, Roumanie etc. »

« Il écarte l'idée de serments aussi compliqués et s'en
« réfère à la formule insérée dans son projet : Je jure
« sur le Drapeau, fidélité à la République Française
« obéissance aux lois du pays et aux règlements militaires »
« M. le Général Guesley ancien Ministre de la Guerre et ancien
« partisan de la loi - M. le Général fera lui-même
« également son approbation.

« M. Le Garde du Sceau voudrait rédiger une formule de
« serment applicable à tous les fonctionnaires. Mais
« il ne s'agit pas d'un serment pur et simple politique.
« Chaque fonctionnaire prête actuellement un serment en
« rapport avec sa profession. Pourquoi ne pas appliquer
« la même mesure à l'armée ? »

Un membre de la Con. - qui arriverait-il si on refusait le
« serment ? »

M. Lestelin : L'Officier qui se refuserait au serment serait

Demissionnaire - Quant au Sallat, peut être cela est un
nécessaire, en ce sens qu'il se sauve et s'en va, comme
il l'a toujours fait.

L'Armée Romaine prêtait deux serments -

Les soldats juraient de ne jamais s'être séparés, de
ne jamais quitter le rang.

Les Officiers s'engageaient vis à vis du Chef suprême,
du Gouverneur.

Pourquoi n'aguerait-on pas de même ?

- Et vis à vis l'avis de M. Bajer qui pense que le
soldat ne peut jamais s'être vraiment engagé.

M. Estelin : L'Officier n'a exigé du soldat que
la stricte exécution des lois militaires.

M. Bernard craint avec M. Estelin qu'il serait intéressant
d'avoir deux serments différents. L'Officier donne ses
ordres - le soldat obéit passivement, sans examen.

Laix la distinction.

M. Bajer fait observer que le serment imposé au soldat
est inutile - On recommande, en effet, les Officiers, devant
le front des troupes en enjoignant aux soldats de
leur obéir en toute occasion pour le bien du service.
Cela suffit.

M. Dauphin : Le serment n'aurait-il pas
à l'Armée de braves gens dans la carrière
longue et brillante parcourue serait brisée
et, d'un autre côté, les Officiers de toute opinion
disposés, comme ils l'ont déjà fait à défendre le patriotisme
encore menacé par la politique de l'Allemagne,
ne nous laissent pas toujours précieux, indispensables ?

M. Estelin répond que les Officiers capables et dévoués
ne nous manqueraient pas. Le serment servirait à
les diviser dans l'Armée. On n'insisterait plus
dans les Régiments de la République et les Républicains
si le projet de loi était voté.

M. de Fais in Laromere ne peut, dit-il, que reproduire les objections posées par M. Dauphinor.

Le Gouvernement de la République nationale a aboli le serment et il a bien fait. Il y a, du reste, dans la loi proposée, un article qui suffirait à lui seul, à faire repousser le projet. C'est l'inscription, sur le brevet de l'officier, du serment par lui prêté. Les officiers sont bien autrement liés, par l'honneur du Drapeau, les traditions du métier des armes, la délicatesse qui leur commande de servir loyalement le Gouvernement qui les paie, que par le serment qu'on leur fait.

Après quelques observations, sans le même sens, de M. M. Bernard et Dupresne, la Commission décide qu'elle priera M. le Ministre de la Guerre de se réunir dans son sein pour lui donner tous les renseignements que comporte l'importance de la proposition soumise à son examen.

Le Président,

A. Gayot

Le Secrétaire

S. Dauphinor

Fait le 24 Juin.

Président de M. Gayot.

La Commission prévue par M. le Président qui devait se réunir au Ministère de la Guerre empêché ne peut se réunir dans son sein, exprime l'avis de renvoyer la séance au jour où Monsieur le Général sera pouvoir être entendu.

S. Dauphinor

Secrétaire

Le Président,

A. Gayot

Séance du 27 Novembre 1840

La séance est ouverte à deux heures moins $\frac{1}{4}$

M. Delacroix est désigné comme président d'âge.

Sont présents: M. M. Delacroix, Vaisin-Lavermiere, Labiche, Xavier Blanc
Cordier, Paul de Rémusat, Eymard Duverney

M. Delacroix est nommé président

M. Xavier Blanc rappelle que la commission avait demandé à entendre
le ministre de la guerre que M. Testelin espérait favorable à sa
proposition. M. le Ministre s'est fait excuser deux et même trois
fois et on avait pu penser que son opinion n'y était pas favorable
de sorte qu'on a du croire que l'auteur lui-même y avait renoncé

M. Eymard Duverney insiste pour que le ministre soit entendu

M. de S^r Pierre combat le fond même de la proposition

M. Cordier insiste sur la nécessité d'entendre le ministre

La commission décide que le ministre de la guerre sera entendu
C'est tout qui lui conviendrait mieux

Le Président

M. Delacroix

Le Secrétaire

P. S. Rémusat

Séance du 9 Décembre 1840

La séance est ouverte à une heure $\frac{1}{4}$

M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. le Ministre
de la guerre qui a le regret d'informer la commission qu'il ne
pourra assister à la séance par suite d'un retard dans l'envoi
de la lettre de convocation

M. Dauphinet fait remarquer que ce retard de se rendre à la
séance est le troisième ou quatrième de ce genre ce qui paraît remarquer
l'un desir de n'être pas entendu de sorte qu'il faudrait faire un rapport

M. Eymard Duverney remarque que la proposition sera assurément
rejetée, mais qu'il voudrait même n'en plus parler. C'est
d'ailleurs l'avis du ministre

M. de Carné fait observer que la commission ne peut pas se
soustraire à une réponse puisque M. Testelin n'a pas retiré sa

propositions

M. de S^t Pierre insiste sur l'impossibilité de demander encore au ministre son opinion et qu'il faut mettre aux voix l'adoption ou le rejet de la proposition.

M. Hyacinthe Durvenay insiste sur les avantages j'attends que M. Testelin ait retiré sa proposition

M. de Vauxi le comte demande que la proposition soit ajournée et que la commission ne prenne point de décisions

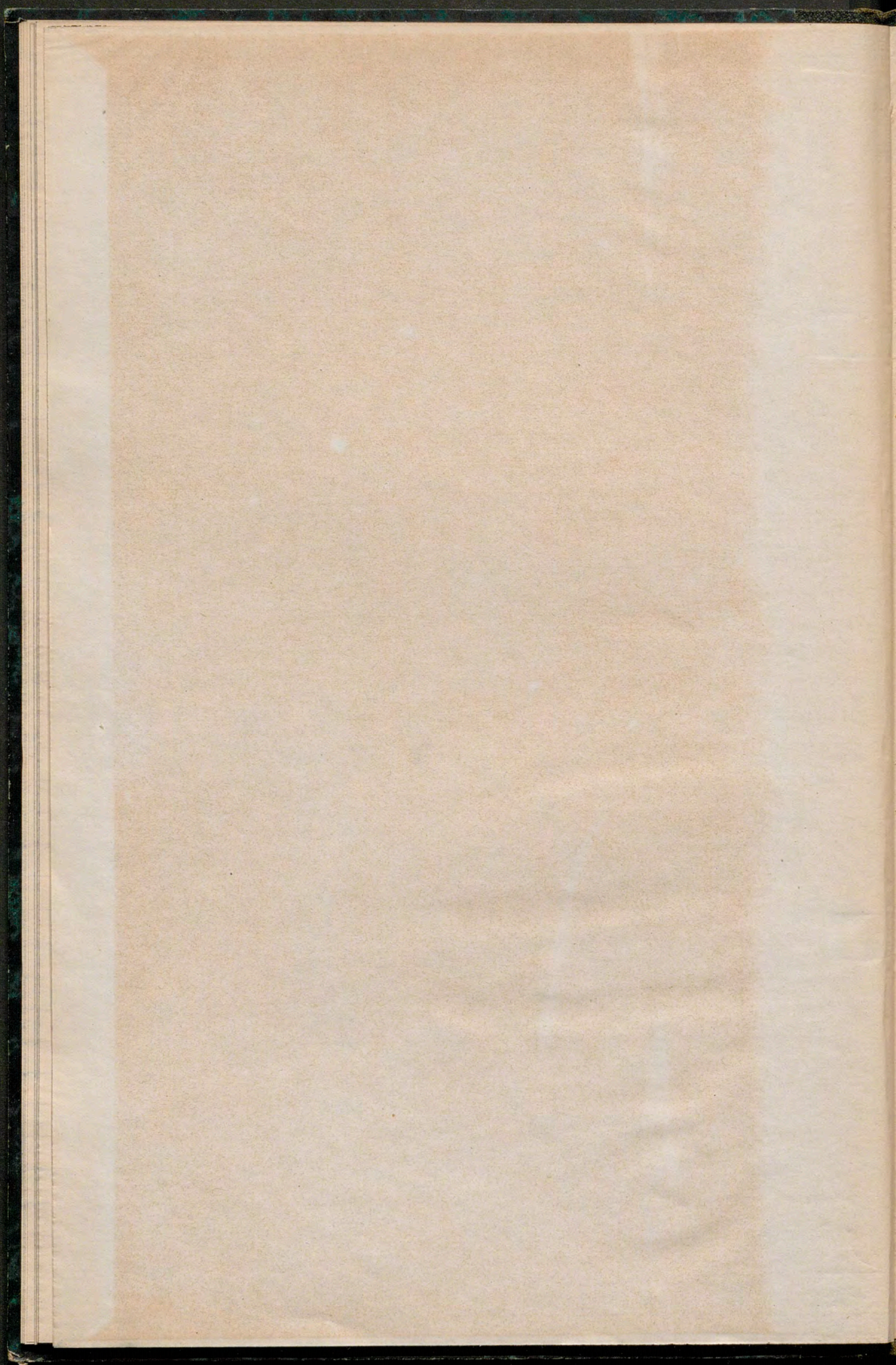
La commission s'ajourne jusqu'au jour où M. de Vauxi demandera à être entendu

Le Président

J. P. Allouan

Le Secrétaire

Toul de Remusat



N° 287

SÉNAT

SESSION 1879

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 3 Juillet 1879.

PROPOSITION DE LOI

Relative à la prestation du Serment militaire,

PRÉSENTÉE

PAR M. TESTELIN

Sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 5 septembre 1870, le Gouvernement de la Défense nationale rendait un décret ainsi conçu : « Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont déliés de tout serment. Le serment politique est aboli. »

Peu de jours après, un second décret déterminait la forme du serment professionnel pour tous les fonctionnaires et agents de l'ordre civil, administratif et judiciaire. On passait sous silence les officiers, sous-officiers et soldats pour des motifs dont l'exposé nous obligerait de rappeler de trop douloureux souvenirs. Plus des neuf dixièmes de l'armée

active étaient enfermés dans Metz et dans les places fortes ou prisonniers dans la presqu'île d'Iges.

Depuis cette époque, soit impuissance, soit mauvaise volonté, les gouvernements qui se sont succédé n'ont fait aucune proposition pour le rétablissement du serment des militaires, serment qui a été purement professionnel toutes les fois que la France n'était pas sous le gouvernement personnel. En effet, en août 1789, aussitôt après la prise de la Bastille, l'Assemblée constituante faisait prêter aux officiers et soldats le serment civique dont la formule était : « Je jure d'être fidèle à la nation, au roi, à la loi et de me conformer aux règles de la discipline militaire. »

Les officiers ajoutaient : « Je jure de ne jamais employer mes subordonnés contre leurs concitoyens, à moins d'une réquisition faite par les autorités municipales et lue en présence des troupes réunies. »

Cette formule subit, sans jamais cesser d'avoir un caractère essentiellement professionnel, plusieurs transformations dont les plus importantes eurent lieu : le 21 juin 1791, quand l'Assemblée nationale apprit la fuite du roi à Varennes et que le trône se trouva vacant de ce fait; le 10 août 1792, quand la royauté fut abolie par l'Assemblée législative et la proclamation de l'Empire en 1804. Sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet le serment exigé des militaires fut exclusivement politique. Le Gouvernement provisoire de 1848 délia l'armée de son serment sans lui demander en échange aucun acte d'adhésion à la République, et qui pourrait dire que cette absence de tout engagement n'a pas été considérée par beaucoup de chefs militaires qui ont pris une part active au coup d'Etat, comme un encouragement à tout oser contre des institutions qu'on semblait craindre de recommander à leur respect et dont on affectait de ne jamais prononcer le nom dans les documents officiels?

Le prince Louis-Napoléon avait pu remarquer combien la conscience de ses complices se trouvait allégée par l'absence de tout engagement envers la République; aussi

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les officiers, sous-officiers, soldats, fonctionnaires et agents, relevant des départements de la guerre et de la marine sont tenus de prêter le serment suivant :

Je jure, sur le drapeau, fidélité à la République française, obéissance à la Constitution, aux lois du pays et aux règlements militaires.

ART. 2.

Un décret du Président de la République déterminera les formalités à remplir pour la prestation du serment. Ce décret sera annexé au décret portant règlement sur le service intérieur des corps de troupes.

ART. 3.

La prestation du serment sera transcrite, à sa date, sur le brevet qui devra être remis à chaque officier ou assimilé.

ART. 4.

Les officiers seront reconnus au nom du Président de la République.

Le serment serait transmis sur le brevet, semblable à celui de la Légion d'honneur, qui devra être remis à chaque officier ou aspirant, en remplacement de la lettre d'avis actuelle, qui ne constitue pas une pièce, que les titulaires ou leurs familles montrent avec une juste fierté : c'est plutôt une pièce de comptabilité qu'un diplôme, puisque le sous-intendant y mentionne le jour de l'entrée en solde.

Des preuves tangibles, des économies substantielles sont nécessaires pour appuyer la nation et à l'armée que la République existe et se maintient. En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de loi suivante.

ART 1

Le serment de la République sera transmis sur le brevet, semblable à celui de la Légion d'honneur, qui devra être remis à chaque officier ou aspirant, en remplacement de la lettre d'avis actuelle, qui ne constitue pas une pièce, que les titulaires ou leurs familles montrent avec une juste fierté : c'est plutôt une pièce de comptabilité qu'un diplôme, puisque le sous-intendant y mentionne le jour de l'entrée en solde.

ART 2

Le serment de la République sera transmis sur le brevet, semblable à celui de la Légion d'honneur, qui devra être remis à chaque officier ou aspirant, en remplacement de la lettre d'avis actuelle, qui ne constitue pas une pièce, que les titulaires ou leurs familles montrent avec une juste fierté : c'est plutôt une pièce de comptabilité qu'un diplôme, puisque le sous-intendant y mentionne le jour de l'entrée en solde.

ART 3

Le serment de la République sera transmis sur le brevet, semblable à celui de la Légion d'honneur, qui devra être remis à chaque officier ou aspirant, en remplacement de la lettre d'avis actuelle, qui ne constitue pas une pièce, que les titulaires ou leurs familles montrent avec une juste fierté : c'est plutôt une pièce de comptabilité qu'un diplôme, puisque le sous-intendant y mentionne le jour de l'entrée en solde.

s'empresst-il de réclamer. par décret du 23 août 1852, le serment de fidélité à sa personne. Le général de Saint-Arnaud, chargé de rédiger la formule, prit, le 27 avril suivant, un arrêté prescrivant à tous les officiers, fonctionnaires, agents et employés civils du département de la guerre de prêter et de signer le serment d'obéissance à la Constitution et de fidélité au Président... on n'ajoutait pas de la République.

Enfin, le 28 janvier 1853, un nouvel arrêté du maréchal Saint-Arnaud substituait le mot d'empereur à celui de Président. Les officiers et assimilés prêtaient seuls ce serment, dont ils ont été déliés par le décret du 5 septembre 1870.

Ainsi que nous l'avons dit, depuis neuf ans, aucune mesure n'a été prise pour rappeler aux militaires leurs devoirs envers la République, et nous ne devons pas dissimuler que le respect des institutions actuelles est loin d'être recommandé dans tous les régiments avec une égale sollicitude.

On évite avec soin, dans les règlements et circulaires, de rappeler la forme du Gouvernement, on peut même lire dans le projet de règlement sur le nouveau service intérieur portant la date de 1877, que, même après la proclamation officielle de la République, les officiers chargés de la rédaction de ce règlement proposaient de faire reconnaître les militaires gradés devant le front de la troupe en se servant de la formule : « De par la loi, officiers, sous-officiers, caporaux et soldats vous reconnaissez pour votre colonel, etc. » quand le titre de Président de la République devait naturellement remplacer celui de roi ou empereur au nom duquel les officiers étaient reconnus devant leurs subordonnés ; puisque c'est du Président qu'ils tiennent leurs grades et leur pouvoir d'appliquer les lois et règlements militaires.

Sans attacher une importance excessive à des formules, nous ne pouvons nous dispenser de signaler cette affectation de certains chefs militaires à témoigner, même dans des détails de réglementation, de leur éloignement pour les institutions républicaines. Il importe de mettre fin à une situa-

tion mal définie qui ne saurait se prolonger sans de graves inconvénients : il faut que, officiers, sous-officiers et soldats sachent que la République est définitivement fondée et que la clause de révision dont on arguait pour la combattre est devenue lettre morte en tant que menace, depuis l'avènement à la Présidence de M. Jules Grévy.

Pour obtenir ce résultat, un acte formel d'adhésion est indispensable, et il n'y en a pas de plus formel que la prestation du serment.

Les militaires sont, au même titre que les fonctionnaires de l'ordre civil, détenteurs d'une part de la puissance politique ; il n'y a donc aucun motif pour qu'ils soient dispensés du serment professionnel.

Ce serment est même d'autant plus nécessaire dans notre pays, que notre législation militaire est la seule dans toute l'Europe qui donne aux officiers et assimilés la propriété de leur grade et qui concède aux sous-officiers rengagés des droits presque identiques. En échange de cette garantie, qui constitue pour les uns et les autres une sorte d'immovibilité, l'Etat a le devoir d'exiger une garantie corrélative. Cette garantie corrélative, il la trouve dans la prestation du serment d'obéissance à la Constitution, et de fidélité à la République.

Nous ferons encore observer que, le Gouvernement ayant eu la patriotique pensée de distribuer à l'armée de vrais drapeaux et étendards en remplacement des enseignes actuelles qui ne sont en réalité que des fanions de grande dimension, il y aurait intérêt, pour frapper davantage l'esprit des soldats et les mieux pénétrer de l'importance de la solennité, de faire coïncider la première prestation du serment avec celle de la distribution des drapeaux. Les délégués chargés de venir les recevoir à Paris seraient, en quelque sorte, les parrains de leurs régiments respectifs et prêteraient serment au moment de la remise des enseignes. Tous les autres militaires prêteraient, à leur tour, le serment sur le drapeau devant les troupes formées en carré.

Le serment serait transcrit sur le brevet, semblable à celui de la Légion d'honneur, qui devra être remis à chaque officier ou assimilé, en remplacement de la lettre d'avis actuelle, qui ne constitue pas une pièce, que les titulaires ou leurs familles montrent avec une juste fierté : c'est plutôt une pièce de comptabilité qu'un diplôme, puisque le sous-intendant y mentionne le jour de l'entrée en solde.

Des preuves tangibles, des cérémonies solennelles sont nécessaires pour apprendre à la nation et à l'armée que la République existe, vit et entend durer.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les officiers sous-officiers et soldats fonctionnaires et agents relevant des départements de la guerre et de la marine sont tenus de prêter le serment suivant :

Je jure sur l'évangile, l'Alcoran, le livre de loi de mon pays, et sur les drapeaux militaires.

ART. 2.

Le décret en matière de la République oblige les fonctionnaires à remplir pour la prestation du serment les formes prescrites en l'article premier. Toutefois, les drapeaux militaires ne sont pas exigés sur le service militaire des corps de troupe.

ART. 3.

La prestation du serment sera prescrite à sa date, au moment où devra être tenu à chaque officier ou agent.

ART. 4.

Les officiers seront reconnus au nom du Président de la République.

Questurel

M. M. Eymard Duvernay. —

Rampont

Colonel de Chadois

Dauphinot

Blanc Xavier —

de Remusat (Paul) —

Cordier —

Mazeau.

Lacomme

Pomel

M^{rs} de Saint Pierre —

de Voisins Laverrière —

Bernard

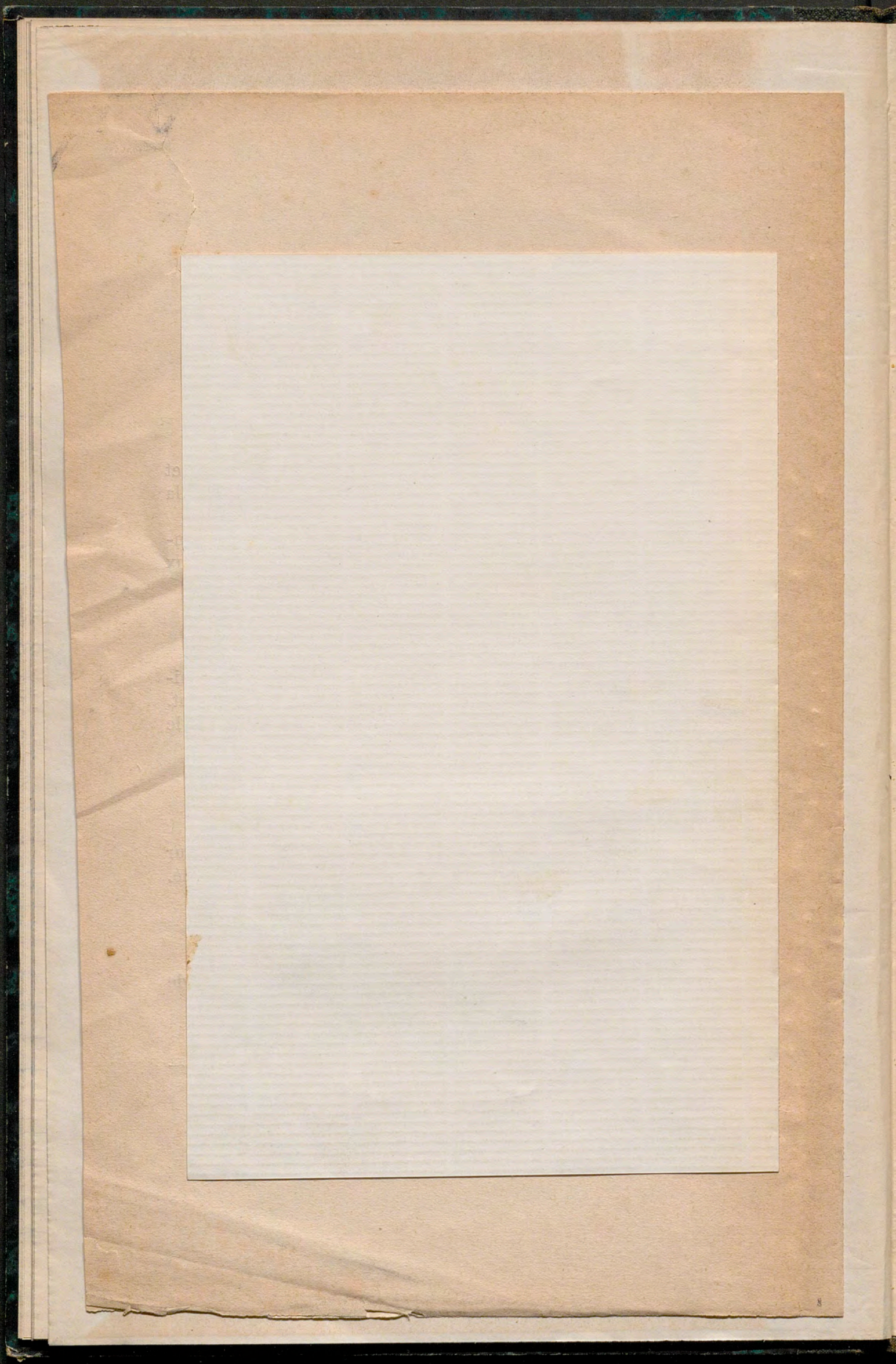
Dufresse

M^{rs} de Carné —

Pajot

Delacroix —

Labiche fils. —



MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

Cabinet
du Ministre.

Paris, le 9. X^e 1880.

Le Ministre de la guerre a
le regret d'informer M. de la
Sénateur l'indépendant de la 5^e
Commission d'initiative, qu'il ne
peut pas assister à la séance que
cette commission doit tenir aujourd'hui
mardi à 1 heure.

La lettre de convocation, par suite
d'un retard de la poste, n'est
parvenue que ce matin
à 10 heures, alors qu'il était
déjà arrivé des ministres, ce qui fait
qu'il n'a pu en prendre connaissance
qu'à 11^h 1/2.